



Le président-directeur général

PAR COURRIEL

Québec, le 10 juin 2021

Monsieur Bob Hamilton
Commissaire du Revenu et premier dirigeant
Agence du revenu du Canada
555, Avenue MacKenzie, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Objet : Protocole d'entente encadrant le détachement d'employés de Revenu Québec à l'Agence du revenu du Canada à des fins de développement dans le cadre du programme des grandes entreprises et du secteur international

Monsieur le Commissaire,

Je suis heureux de vous transmettre la copie signée du protocole d'entente encadrant le détachement d'employés de Revenu Québec à l'Agence du revenu du Canada à des fins de développement dans le cadre du programme des grandes entreprises et du secteur international.

Nous apprécions l'opportunité de poursuivre notre collaboration avec votre organisation pour ce projet qui appuie les exigences du *Plan d'action pour assurer l'équité fiscale* et permet à Revenu Québec de développer une expertise en matière de prix de transfert et d'autres questions fiscales internationales. Tout comme vous, nous sommes satisfaits du bilan de ce projet qui permet d'accroître la coopération entre nos deux organisations en matière de fiscalité internationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président-directeur général,

Carl Gauthier

p. j. 1

PROTOCOLE D'ENTENTE

encadrant le détachement d'employés de Revenu Québec à l'Agence du revenu du Canada à des fins de développement dans le cadre du programme des grandes entreprises et du secteur international

ENTRE

L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

représentée par
le Commissaire du revenu
(désignée ci-après « ARC »)

ET

REVENU QUÉBEC

représenté par
le président-directeur général de Revenu Québec
(désigné ci-après « RQ »)

Entrée en vigueur à la date de la dernière signature des parties

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
I. OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE.....	4
II. DÉFINITIONS.....	4
III. CADRE FONCTIONNEL.....	5
IV. CADRE OPÉRATIONNEL ET DE CONTRÔLE	7
V. CADRE DES ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS.....	8
VI. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	8
ANNEXE A – FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS	12
ANNEXE B – FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS.....	13

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* (L.C. 1999, ch. 17), l'ARC peut conclure avec les pouvoirs publics, des organisations ou organismes publics ou privés ou des particuliers des contrats, ententes ou autres accords au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, l'ARC est chargée de mettre en œuvre toute entente conclue entre elle ou le gouvernement fédéral et le gouvernement d'une province ou un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada et portant sur l'exercice d'une activité, l'administration d'une taxe ou d'un impôt ou l'application d'un programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (RLRQ, chapitre A-7.003), RQ peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, le Canada et le Québec travaillent tous deux à détecter et à contrer l'évasion fiscale et l'évitement fiscal domestique et international afin d'assurer un régime fiscal équitable;

ATTENDU QUE, le Canada et le Québec ont convenu de collaborer, dans le cadre de la lutte contre l'évitement fiscal international et les planifications fiscales agressives, de façon à maximiser les efforts des deux gouvernements, à éviter la double imposition, à garantir une application cohérente des mesures semblables et à obtenir de meilleurs résultats dans l'application de leurs lois fiscales respectives;

ATTENDU QUE, l'ARC et RQ ont signé une entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 231.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), les personnes autorisées peuvent faire des inspections, des vérifications ou des examens pour l'application et l'exécution de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE, L'ARC ET RQ (désignés ci-après « les parties »)
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

I. OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE

1. La présente entente a pour objet :
 - a) d'encadrer le détachement d'employés de RQ aux équipes de l'ARC qui ont pour mandat la vérification en matière de questions fiscales internationales dans le but de :
 - i. contribuer au développement de cette expertise chez les employés de RQ;
 - ii. permettre à RQ d'appliquer l'expertise acquise dans le traitement de dossiers relatifs aux contribuables québécois.
 - b) d'accroître la coopération entre les parties en ce qui a trait :
 - i. au traitement de dossiers de prix de transfert référés par RQ à l'ARC;
 - ii. à l'échange de renseignements relatifs à ces dossiers en vertu de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits.
 - c) de préciser les conditions et les modalités du détachement d'employés prévu au paragraphe a).

2. DÉFINITIONS

2. Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« **Comité opérationnel** » s'entend du Comité opérationnel ARC/RQ sur l'évitement fiscal international et les planifications fiscales agressives;

« **Personne autorisée** » s'entend au sens que lui attribue l'article 231 de la LIR;

« **LIR** » La LIR (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)) (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;

« **Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits** » s'entend de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits conclue en 2019 entre l'ARC et RQ, dans sa version modifiée et en vigueur, et de toute entente remplaçant cette dernière.

III. CADRE FONCTIONNEL

3. RQ consent à :

- a) fournir durant une période indéterminée, entre 3 et 7 employés qui seront intégrés à l'équipe de l'ARC au sein de la Direction du secteur international et des grandes entreprises;
- b) permettre, avant le détachement, que les employés soient évalués par l'ARC afin que ceux-ci rencontrent les niveaux de compétences relatifs aux langues française et anglaise qui s'appliquent au poste de vérificateurs en impôt international de niveau AU-3 et au poste d'analyste principal de l'économie de niveau ES-5 à l'ARC. L'Annexe B présente les exigences linguistiques qui y correspondent;
- c) payer la totalité des traitements, allocations et primes de ces employés, conformément aux directives en vigueur à RQ;
- d) payer les frais de déplacement encourus par ces employés dans le cadre de leur charge de travail auprès de l'ARC, conformément aux directives en vigueur à RQ;
- e) encourager les employés en détachement à signer la Déclaration en matière de confidentialité, de sécurité de l'information et des autres règles de déontologie exigées par l'ARC;
- f) appliquer à ces employés les conditions de travail prévues à la Convention collective des professionnelles et professionnels de RQ conformément aux dispositions de la section 10-1.00;
- g) prendre toutes les actions appropriées, avec la collaboration des superviseurs de l'ARC, en cas de rendement insuffisant de la part de ces employés en détachement, d'incompatibilité, de conflits d'intérêts ou de difficultés en matière de relations de travail;
- h) établir pour les employés en détachement un horaire spécial de travail de 37,5 heures par semaine;
- i) appliquer à l'égard de ces employés, pour la journée du 11 novembre, les conditions d'un jour férié et chômé, sans réduction de traitement, en lieu et place d'un jour férié prévu à leur convention collective.

4. L'ARC consent à :
- a) confier aux employés de RQ en détachement les tâches et la formation nécessaires au développement de leur spécialisation en prix de transfert et autres enjeux liés aux questions fiscales internationales. Les tâches qui seront assignées aux vérificateurs font partie de la description de travail du poste de vérificateur en impôt international présentée à l'Annexe B. Les tâches qui seront assignées aux économistes font partie de la description de travail du poste d'économiste également présentée à l'Annexe B;
 - b) assurer l'évaluation des niveaux de compétences et l'obtention des cotes requises relatives aux langues française et anglaise des candidats présélectionnés pour le détachement à l'ARC avant l'entrée;
 - c) fournir un lieu de travail adéquat pour les employés de RQ en détachement à l'ARC;
 - d) fournir à ces employés en détachement un ordinateur portatif avec les logiciels et programmes requis;
 - e) offrir à ces employés la formation nécessaire pour qu'ils puissent utiliser adéquatement le matériel informatique mis à leur disposition;
 - f) informer ces employés en détachement de leurs obligations et responsabilités aux termes de l'article 241 et du paragraphe 239(2.2) de la LIR;
 - g) offrir à ces employés en détachement une formation concernant les dispositions légales et exigences opérationnelles relatives aux questions fiscales internationales;
 - h) permettre à ces employés d'accéder à ses systèmes informatiques lorsqu'un tel accès est nécessaire à l'exécution de leur travail;
 - i) fournir à ces employés en détachement des procédures de travail;
 - j) assurer le suivi administratif du dossier des employés en détachement et tenir informé RQ du contenu de leur dossier d'assiduité ainsi que des autorisations relatives à leurs congés, vacances et absences conformément aux conditions de travail qui leurs sont applicables et en considérant les besoins de l'ARC;
 - k) informer RQ et lui fournir les formulaires prescrits remplis relativement à tout événement relié à un accident de travail subi par l'un des employés en détachement, d'une absence prolongée en maladie ou de toute difficulté en matière de relations de travail qui pourrait survenir au cours du détachement;
 - l) remettre à ces employés des attentes de rendement rédigées au même titre que s'ils étaient des employés de l'ARC et communiquer celles-ci à RQ;

- m) désigner des superviseurs pour agir à titre de supérieur immédiat de ces employés. Ces superviseurs sont responsables, notamment, de préparer les évaluations de rendement des employés de RQ, de compléter tous les documents administratifs et formulaires requis pour la gestion de ces derniers, de transmettre ces documents administratifs et formulaires dûment complétés à RQ et de remettre une copie de ces documents administratifs et formulaires aux employés en détachement;
- n) inviter les employés en détachement à signer annuellement un document dans lequel ils attestent avoir pris connaissance et s'engagent à respecter le « Code de déontologie et de conduite » de l'ARC, la « Politique sur les conflits d'intérêts » et ses lignes directrices, la Partie 7 (activités politiques) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13) et les directives sur les conflits d'intérêts de l'ARC.

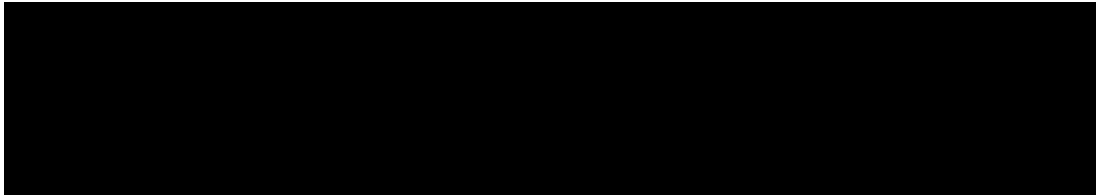
IV. CADRE OPÉRATIONNEL ET DE CONTRÔLE

- 5. L'ARC doit prendre les actions appropriées afin que les employés de RQ en détachement à l'ARC soient reconnus à titre de personnes autorisées.
- 6. Les employés de RQ en détachement obtiennent de l'ARC :
 - a) un accès aux systèmes informatiques de l'ARC;
 - b) un code d'identification de dossier personnel à six caractères;
 - c) une carte d'accès à ses infrastructures;
 - d) une cote de sécurité admissible par l'ARC;
 - e) une carte d'identité attestant que le vérificateur est une personne autorisée en application du paragraphe 231.1 (1) de la LIR – Enquêtes et vérifications.
- 7. Dans le cadre de leur détachement à l'ARC, les employés de RQ en détachement seront invités à lire l'article 241 et le paragraphe 239(2.2) de la LIR, ils devront attester avoir lu ces dispositions et déclarer qu'ils comprennent y être assujettis.
- 8. L'ARC organise le travail selon les modalités convenues entre les parties en considérant le traitement diligent de tous les dossiers liés aux questions fiscales internationales. Il est convenu que la charge de travail sera établie en fonction des besoins et priorités opérationnels.
- 9. Les responsabilités et les charges de travail confiées aux employés de RQ en détachement et à leurs homologues de l'ARC doivent être équivalentes.
- 10. L'ARC permet aux employés de RQ de participer uniquement à son processus de dotation ouvert au public.

11. Pour favoriser la collaboration entre les parties et faciliter l'application de la présente entente, celles-ci conviennent de :
- a) s'informer de tout changement législatif, réglementaire, opérationnel ou de toute modification à leurs systèmes ou à leurs pratiques qui pourraient avoir une répercussion sur la présente entente et, le cas échéant, acceptent d'en aviser l'autre partie dans un délai raisonnable;
 - b) maintenir des communications étroites et continues concernant leurs activités respectives susceptibles d'avoir une répercussion sur la présente entente.
12. L'ARC consent à produire une reddition de comptes sur les activités effectuées par les employés de RQ ainsi que les dossiers traités en matière de prix de transfert selon les modalités convenues entre les parties dont entre autres, le maintien des communications étroites et continues avec RQ relativement au développement des employés. Ceci implique d'avoir minimalement des rencontres trimestrielles documentées entre les superviseurs des deux organisations et de discuter des constats indiqués dans l'évaluation de rendement annuelle écrite.

V. CADRE DES ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS

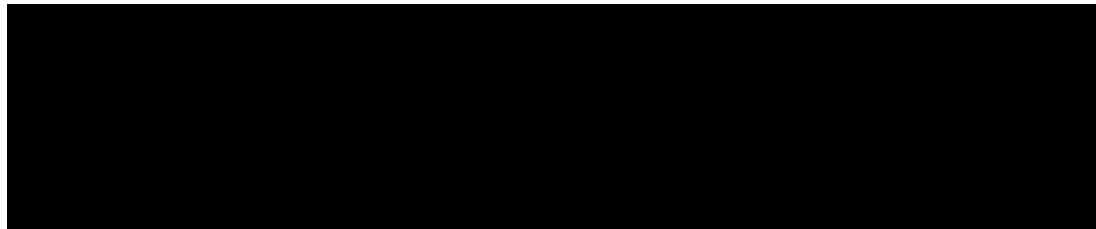
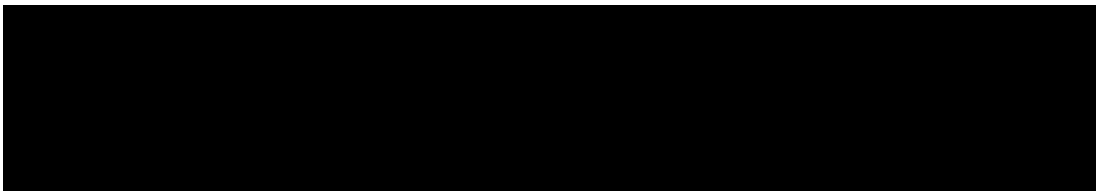
13.



VI. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Frais administratifs

14.



Représentants désignés

15. Les personnes occupant les fonctions de Commissaire auprès de l'ARC et de Président-directeur général auprès de RQ sont responsables de l'application du présent PE. Toutefois, elles peuvent désigner, au sein de leur organisme respectif, un responsable organisationnel pour l'administration et la mise en œuvre du protocole d'entente. Les responsables organisationnels pour l'ARC et RQ sont identifiés, respectivement, aux articles 1 et 2 de l'Annexe A.

Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace du protocole d'entente.

Les responsables de l'application du protocole d'entente s'informeront mutuellement par écrit de tout changement de responsable organisationnel.

Entrée en vigueur, application et résiliation

16. La présente entente abroge et remplace le protocole d'entente encadrant le détachement d'employés de RQ à l'ARC à des fins de développement dans le cadre du programme des grandes entreprises et du secteur international signée en date du 28 février 2019 par monsieur Bob Hamilton, Commissaire de l'ARC et par monsieur Carl Gauthier, président-directeur général de RQ. Elle entre en vigueur à compter de la date de la signature des parties et le demeure jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou remplacée.
17. La résiliation de la présente entente peut se faire en tout temps sur consentement mutuel écrit des parties, ou par l'une ou l'autre des parties sur présentation d'un préavis de 120 jours.
18. Le préavis de résiliation prévu à l'article 17 doit être signé par le responsable de l'application du protocole d'entente d'une partie et transmis par courrier recommandé au responsable de l'application du protocole d'entente de l'autre partie.

Révision

19. Les parties conviennent d'entamer une révision complète de la présente entente au plus tard au deuxième (2^e) anniversaire de la date de la signature de cette entente. Cette révision comprendra un bilan de la collaboration, des réalisations et des compétences acquises par le biais du détachement convenu par la présente entente, ainsi que des recommandations au Comité opérationnel à l'égard de l'avenir de celle-ci.
20. Selon l'issue des recommandations formulées au Comité opérationnel prévu à l'article 19, les parties détermineront, par un avis écrit, si la présente entente doit être maintenue dans sa forme actuelle, être révisée ou résiliée. Si les parties ou l'une des parties déterminent que la présente entente doit être résiliée, en entier ou en partie, la résiliation s'effectuera conformément aux articles 17 et 18 de la présente entente.

21. Si la révision n'est pas entamée avant la fin du troisième mois suivant la période énoncée à l'article 19 de la présente entente, les parties s'entendront, par un avis écrit, à compléter cette révision, selon le délai établi entre elles. À défaut de convenir d'un délai pour la révision du protocole d'entente, ce dernier sera résilié automatiquement dans les 60 jours suivant l'échéance du délai.

Modifications

22. La présente entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement mutuel des parties; les modifications peuvent être mises en vigueur au moyen d'un échange de lettres entre les responsables de l'application du protocole d'entente.
23. Les modifications apportées à l'entente entrent en vigueur à la date de la dernière signature relative à l'échange de lettres ou à toute autre date convenue entre les parties.

Règlement des différends

24. Les responsables organisationnels prennent les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant survenir à l'égard de l'interprétation du protocole d'entente ou de son application. Dans le cas où les responsables organisationnels ne parviennent pas à régler un différend, celui-ci est alors soumis aux responsables de l'application du protocole d'entente aux fins de règlement.

EN FOI DE QUOI le présent PE est signé.

POUR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA



BOB HAMILTON
Commissaire du revenu

2021-04-20

DATE

POUR REVENU QUÉBEC



CARL GAUTHIER
Président-directeur général

9 juin 2021

DATE

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

1. Responsable organisationnel pour l'ARC :

Directrice
Division de l'impôt international
Direction du secteur international et des grandes entreprises
Direction générale des programmes d'observation
Agence du revenu du Canada
Place Minto
344, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Téléphone : 613-946-3447

2. Responsable organisationnel pour Revenu Québec :

Directrice principale
Direction principale de la vérification des grandes entreprises
Revenu Québec
Place Laval
5, Place Laval
Laval (Québec) H7N 0C1

Téléphone : 450-972-2355
Téléphone sans frais : 1-800-394-5824, poste 9722355

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

À l'ARC, les dossiers impliquant l'évaluation de prix de transfert et les questions fiscales internationales sont traités par des équipes multidisciplinaires. Le poste équivalent aux tâches qui seront assignées aux vérificateurs de RQ en détachement à l'ARC est celui de vérificateur en impôt international de niveau AU-3 (numéro d'emploi AU0335). Le poste équivalent aux tâches qui seront assignées à l'économiste de RQ en détachement à l'ARC est celui d'analyste principal de l'économie de niveau ES-5 (numéro d'emploi ES0153).

A – Exigences linguistiques :

Les compétences linguistiques en anglais et les niveaux de compétence sont déterminés de manière objective et doivent correspondre aux fonctions et responsabilités du poste qui se rapportent aux communications avec le public, à la prestation des services et à la langue de travail.

Les tests permettant d'évaluer le niveau requis dans les compétences générales en langue anglaise – A, B ou C – en compréhension de l'écrit, expression écrite et compétence orale, sont prescrits par la Commission de la fonction publique du Canada. Ces tests et normes s'appliquent à tous les groupes professionnels.

Le profil linguistique établi pour le poste de vérificateur en impôt international dans la région du Québec est CBB. Ce profil correspond à un niveau avancé en compréhension de l'écrit et à un niveau intermédiaire en expression écrite et en interaction orale.

B – Description de tâches :

Veillez vous référer aux descriptions de tâches en pièces jointes.

Vérificateur en impôt international (AU-3, AU-4, AU-5)

Économiste (ES-3, ES-4, ES-5, ES-6)

De: Bédard Geneviève (BPDG) de la part de Gauthier Carl
Envoyé: jeudi 10 juin 2021 16:01
À: 'bob.hamilton@canada.ca'
Cc: Gauthier Carl; Lajoie Marie-Claude; BPDG Secrétariat-
Général
Objet: Protocole d'entente encadrant le détachement d'employés
de Revenu Québec à l'Agence du revenu du Canada
Pièces jointes: VS_LT_2021-06-10_Bob Hamilton_ARC_Protocole entente
détachement employés de RQ à l'ARC.pdf; VS_Protocole
d'entente 2021_Signé par l'ARC et RQ.PDF

Catégories: ---

Bonjour,

Nous vous invitons à prendre connaissance de la correspondance ci-jointe de M. Carl Gauthier, président-directeur général de Revenu Québec, concernant l'objet en rubrique. Veuillez prendre note qu'aucun envoi postal ne sera effectué.

Cordialement,

Geneviève Bédard pour Carl Gauthier | Président-directeur général
Revenu Québec | 3800, rue de Marly, secteur 6.2.7, Québec, G1X 4A5
Revenu Québec | Téléphone : (418) 652-6833
revenuquebec.ca